

ASSEMBLEE GENERALE

SEANCE PLENIERE



Mercredi 1er avril 1953, à 10 h. 30

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

Page

Rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel (A/2364) [suite]	683
---	-----

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

Rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel (A/2364) [suite]

[Point 75 de l'ordre du jour]

1. M. COOPER (Libéria) (*traduit de l'anglais*): Nul ne devrait s'étonner que les difficultés auxquelles le Secrétaire général a dû faire face, telles qu'il les expose dans son rapport [A/2364], n'aient pas été portées plus tôt à la connaissance de l'Assemblée générale. Dans une organisation comme les Nations Unies, où le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat ont dans une grande mesure été choisis et nommés en fonction de l'importance et de la puissance de chaque pays du point de vue de la population, des richesses et ressources matérielles, de la situation géographique et du prestige dans le monde, en dépit des dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte, il était inévitable que ces complications et ces difficultés se présentent dans la mise en œuvre de ces articles de la Charte. On en trouve la confirmation dans la dernière déclaration du Secrétaire général [413^{ème} séance] où l'on peut lire ce qui suit:

"10. Ainsi, dans une organisation internationale qui, à de multiples égards, est un reflet fidèle du monde — monde composé d'Etats souverains — le Secrétariat se trouve investi de responsabilités exclusivement internationales. Le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat ont à certains égards été placés par la Charte dans une position avancée, et, par conséquent, particulièrement exposée.

"11. Cette position, pour honorable qu'elle soit, aurait été déjà suffisamment difficile si les sept premières années d'existence des Nations Unies s'étaient déroulées dans une période de stabilité mondiale relative et de bonne volonté internationale. En effet, même si les circonstances avaient été particulièrement favorables, il aurait fallu du temps et une bonne volonté générale pour obtenir, dans la pratique, une acceptation constante et universelle des intentions de la Charte..."

2. Chacun peut donc concevoir que la tension croissante qui se manifeste entre les démocraties occidentales et orientales, et que nous pouvons constater tous les jours par les déclarations de leurs représentants,

allait influencer sur le fonctionnement intérieur de l'Organisation et par conséquent sur le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat. Malgré les règles précises fixées par les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies, des pays de l'un et l'autre camp essaient d'interpréter ces articles selon leurs propres intérêts et le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat en sont inévitablement les victimes. Cet état de choses est en outre confirmé par le Secrétaire général qui a dit notamment:

"15. Un deuxième facteur qui, je l'espère, n'échappera pas aux délégations est la grande diversité de conception qui règne entre les différents Etats Membres en ce qui concerne les droits et le statut des fonctionnaires. En raison de cette diversité, les principes que l'Assemblée générale a inscrits, en vertu de la Charte, dans le statut du personnel [résolution 590 (VI)] sont inévitablement sujets à des interprétations très différentes. C'est le cas notamment des dispositions touchant le pouvoir de licenciement et la sécurité de l'emploi. Il n'est pas toujours facile de fixer et de suivre une ligne de conduite qui soit une synthèse juste et raisonnable des usages et des conceptions des divers Etats Membres."

3. Aucun Secrétaire général et aucun Secrétariat ne seront en mesure de s'acquitter de la mission qui leur est confiée par la Charte si les Membres de l'Organisation ne sont pas prêts à interpréter les dispositions de la Charte des Nations Unies dans l'esprit où elles ont été conçues, en tenant compte des buts en vue desquels elles ont été arrêtées, et s'ils ne sont pas prêts aussi à se conformer à ces dispositions, à les interpréter dans un esprit qui ne laisse aucune place à la jalousie, à la méfiance et au mépris de la souveraineté nationale de chaque Etat Membre. Si nous ne sommes pas résolus à adopter cette attitude, le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat, quels qu'ils soient, se trouveront placés dans une position intenable. A l'appui de cette affirmation, je veux citer cet extrait de la déclaration du Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers [A/2364, annexe I]:

"D'autre part, aucune organisation ayant pour tâche de faire régner l'ordre et le droit dans les affai-

res internationales ne pourrait espérer se maintenir en existence si elle prenait, en ce qui concerne sa propre administration, des décisions arbitraires, hâtives, fondées sur de simples soupçons et d'où serait absent le respect du droit que professent tous les peuples civilisés."

C'est dans cette perspective que nous devons examiner le rapport du Secrétaire général et la politique qu'il a suivie en matière de personnel.

4. La Charte indique très clairement comment le personnel doit être recruté et nommé; l'Article 101 stipule notamment que "le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale".

5. Si la Charte stipule nettement que le Secrétaire général dispose d'un pouvoir exclusif pour recruter en toute indépendance le personnel du Secrétariat des Nations Unies, le Secrétaire général, néanmoins, a toujours jugé utile et sage de rechercher l'avis des Etats Membres aux fins du recrutement. Dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale, le Secrétaire général a mentionné en particulier deux Etats Membres auprès desquels il a rencontré certaines difficultés à cet égard: d'abord l'URSS et ensuite les Etats-Unis. Voici ses propres paroles [413^{ème} séance]:

"28. ... Bien que l'Assemblée générale ait confirmé, à plusieurs reprises, que j'avais le pouvoir exclusif de choisir mon personnel en toute indépendance, il ne m'a jamais été possible, malgré tous mes efforts, d'appliquer de façon satisfaisante ces méthodes de recrutement dans le choix du personnel originaire de l'Union soviétique. C'est là encore une violation du caractère international du Secrétariat, tel qu'il est défini dans la Charte..."

En ce qui concerne les Etats-Unis, le Secrétaire général a dit:

"29. ... Enfin, je savais qu'il faudrait recruter très rapidement un grand nombre d'employés à titre temporaire et que ce recrutement se ferait inévitablement en grande partie aux Etats-Unis.

"30. Pour tous ces raisons, l'un de mes premiers soins a été de prier le Gouvernement des Etats-Unis de m'aider à trouver des employés qualifiés de nationalité américaine. Le Gouvernement des Etats-Unis m'a fait savoir qu'il lui serait impossible de me fournir cette assistance, parce qu'il ne voulait en aucune façon avoir l'air d'influer sur mes décisions en ce qui concerne le choix du personnel ni d'empiéter sur les responsabilités exclusives qui me sont attribuées aux termes de la Charte et des décisions de l'Assemblée générale..."

6. Nous ne connaissons pas les raisons pour lesquelles l'URSS a refusé de fournir cette assistance, car le Secrétaire général ne les a pas indiquées dans sa déclaration. Mais je crois que l'attitude adoptée par les Etats-Unis, telle qu'il en est fait état dans le passage que je viens de citer, était légitime, défendable et conforme à la Charte. Cependant, comme le Secrétaire général l'a fait remarquer dans sa déclaration, il n'avait pas demandé aux Etats-Unis de lui dire qui il fallait nommer, mais seulement de lui fournir une liste de noms et des renseignements qu'il serait libre d'utiliser comme il le jugerait bon, conformément aux pouvoirs qu'il détient en vertu de la Charte. Le Gouvernement des Etats-Unis aurait pu fournir, à titre confidentiel,

une liste de noms qui aurait beaucoup aidé le Secrétaire général à recruter rapidement du personnel, en particulier dans les premiers mois d'existence de l'Organisation, à un moment où le Secrétaire général, qui établissait ici pour la première fois une résidence permanente, ne pouvait que se trouver dans une atmosphère générale qui lui était étrangère. Il faut donc féliciter le Secrétaire général d'avoir pu recruter le personnel que l'on sait dans des conditions si difficiles.

7. J'en arrive maintenant à la question des "activités subversives". Le premier devoir de toute personne est d'être loyale envers l'Etat dont elle est un ressortissant. Nul ne songe à contester ce principe qui se trouve d'ailleurs amplifié dans le paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général sur l'administration du personnel où il est dit que le Secrétaire général "a toujours affirmé le principe selon lequel aucun fonctionnaire du Secrétariat ne doit se livrer à des activités subversives contre le gouvernement d'un Etat Membre".

8. C'est un principe admis que tout citoyen d'un Etat quelconque est considéré comme un patriote loyal jusqu'à preuve du contraire, auquel cas il est invariablement puni. Par conséquent, le Secrétaire général ne saurait mettre en doute la loyauté d'un individu quelconque ni scruter ses opinions politiques lorsqu'il cherche un emploi au Secrétariat des Nations Unies si cet individu n'a pas été arrêté ou mis en accusation dans son pays d'origine pour manque de loyalisme ou activités subversives. J'estime que toute personne qui cherche un emploi au Secrétariat des Nations Unies pourrait à bon droit se sentir offensé par une telle immixtion, car elle dépasserait les pouvoirs de l'Organisation. Il est possible que cette considération ait aussi influencé le Secrétaire général lorsqu'il a fait appel aux Etats-Unis pour le recrutement de personnel dans ce pays. Les termes du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte sont catégoriques:

"La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible."

Si le Secrétaire général avait été enclin à juger du loyalisme d'un individu quelconque à l'égard de l'Etat dont il était ressortissant ou à mettre en cause ses opinions politiques, je suis certain que tous les Etats Membres lui en auraient fait grief. En ces matières, chaque Etat doit demeurer le seul juge.

9. Ce n'est qu'en 1949 que le Secrétaire général a pu s'assurer le concours du Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne le personnel américain du Secrétariat des Nations Unies, comme il est dit dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général. Je suis entièrement de l'avis du Secrétaire général lorsqu'il a déclaré [413^{ème} séance]:

"33. ... J'estime indispensable, pour faire comprendre clairement le reste de mon exposé, de dire que, pour diverses raisons, on voyait au même moment se manifester aux Etats-Unis la crainte de plus en plus vive d'une action subversive fomentée de l'intérieur par les communistes, notamment sous la forme d'une "infiltration" dans les services du Gouvernement des Etats-Unis. La guerre contre l'agres-

sion en Corée, guerre qui a coûté aux Etats-Unis plus de 130.000 hommes tués, blessés ou disparus, et qui a arraché plus d'un million de jeunes Américains à leurs foyers pour les envoyer en Corée, de même que la crainte grandissante d'une troisième guerre mondiale, ont contribué à faire régner aux Etats-Unis cet état d'esprit et à inspirer cette préoccupation de sécurité intérieure.

"34. C'est donc dans une atmosphère assez tendue que les services du Gouvernement des Etats-Unis ont entrepris, l'an dernier, une enquête sur les fonctionnaires américains du Secrétariat des Nations Unies..."

C'est bien ainsi que les choses ont dû se passer; on peut d'ailleurs lire ce qui suit dans l'annexe I du rapport sur l'administration du personnel:

"Au cours des premières années, comme il était nécessaire de recruter très rapidement un personnel important, il a été impossible dans bien des cas d'obtenir immédiatement des renseignements suffisants. Un grand nombre des ressortissants américains qui viennent d'être mis en cause par le Sous-Comité du Sénat ont été engagés au cours de cette période, et la plupart d'entre eux venaient de l'Administration fédérale des Etats-Unis, sans avoir fait l'objet d'un avis défavorable de la part d'aucun service gouvernemental ou d'aucune autre source."

10. Nul ne conteste le droit du Gouvernement des Etats-Unis de procéder à des enquêtes pour déterminer le loyalisme de ses citoyens d'où qu'ils viennent et quelle que soit l'organisation où ils sont employés, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Tout Etat placé dans des conditions analogues à celles qui sont exposées dans le passage du rapport du Secrétaire général précité aurait agi de même ou, peut-être, aurait pris des mesures plus sévères. Nous affirmons que chaque pays doit rester seul juge dans toute affaire où sa sécurité et son bien-être paraissent menacés, et toutes les mesures qu'il peut prendre doivent être envisagées sous cet angle. Tout Etat peut supprimer les privilèges et immunités qu'il a pu accorder lorsqu'il estime qu'ils deviennent un danger pour la sécurité et le bien-être de la nation.

11. Ce qui nous intéresse, en notre qualité de Membres de l'Organisation, c'est de savoir si nous approuvons l'attitude adoptée en cette affaire par le Secrétaire général, et si les enquêtes menées de la manière exposée dans le rapport risquent de porter atteinte au caractère international de l'Organisation des Nations Unies. Nous apprécions, ou du moins la majorité d'entre nous apprécie, le concours zélé que les Etats-Unis ont apporté à la mise en œuvre de la Charte et à l'action des Nations Unies; nous savons aussi que les Etats-Unis, en tant que pays hôte, sont placés dans une situation particulière, mais je ne crois pas qu'ils aimeraient que l'opinion de cette Assemblée fût influencée en quelque manière que ce soit par des considérations autres que la justice et l'équité. Celui qui est reçu et celui qui reçoit se doivent mutuellement une certaine courtoisie et certains égards.

12. La délégation de l'Inde a fait remarquer [416ème séance] que bon nombre d'autres pays ont accueilli des organes des Nations Unies et qu'ils pourraient se trouver dans des conditions analogues à celles où le Gouvernement des Etats-Unis est maintenant placé à l'égard de l'Organisation.

13. Les Nations Unies sont une organisation mondiale dont les organes tiennent des sessions dans le monde entier. Les avis ou les opinions que l'Assemblée exprimera et les décisions qu'elle prendra s'appliqueront non seulement au cas particulier des fonctionnaires américains du Secrétariat, mais aussi aux fonctionnaires ressortissant de tous les Etats Membres de l'Organisation. Le Secrétaire général ne saurait avoir en matière d'administration du personnel une politique différente pour les ressortissants de chacun de ces pays; sa politique doit être la même pour les fonctionnaires originaires de tous les Etats Membres. Voilà quelques-unes des brèves observations que nous avons à formuler sur le rapport du Secrétaire général relatif à l'administration du personnel.

14. A notre avis, les délégations dans leur ensemble devraient reconnaître, vu le nombre et l'importance des questions que ce rapport soulève, qu'il serait utile de le renvoyer à un organe compétent qui l'examinerait de façon approfondie et ferait des recommandations. Je crois que cette procédure serait conforme au vœu du Secrétaire général actuel et que toutes recommandations qui seraient formulées serviraient, en quelque sorte, de guide à tous les futurs titulaires du poste.

15. Il est indéniable que la question traitée dans le rapport retient aujourd'hui l'attention du public, non seulement aux Etats-Unis mais dans tous les autres pays, notamment ceux qui ont des ressortissants parmi les fonctionnaires du Secrétariat.

16. Je bornerai là mes observations sur ce rapport; néanmoins, je voudrais souligner une fois de plus les deux questions fondamentales qui se posent: premièrement, celle de la déclaration du Secrétaire général selon laquelle les cinq membres du bloc communiste refusent depuis 1950 de le reconnaître comme Secrétaire général en raison de l'attitude qu'il a adoptée à propos de l'action entreprise par les Nations Unies contre l'agression en Corée; deuxièmement, celle des fonctionnaires américains du Secrétariat des Nations Unies. Ce sont là deux des questions que le Secrétaire général a soulevées dans sa déclaration du 10 mars 1953 [413ème séance] et sur lesquelles il a demandé à l'Assemblée de se prononcer. Il a dit textuellement:

"74. Il appartient maintenant aux représentants de décider si j'ai eu raison ou tort et d'assumer la responsabilité de toute décision qu'ils pourraient prendre. Votre prochain Secrétaire général, quel qu'il soit, doit pouvoir compter sur les conseils et l'appui de l'Assemblée générale."

17. Etant donné cette demande, ma délégation est disposée à appuyer toute résolution qui y donnerait suite en renvoyant le rapport du Secrétaire général, pour étude approfondie et recommandations, à un organe compétent. Une fois en possession du rapport de cet organe, l'Assemblée pourra soit approuver, soit désapprouver les conclusions de l'organe, soit les renvoyer à tout groupe d'étude qu'elle jugera utile. En raison du manque de temps et de la nécessité d'une étude approfondie, nous estimons que l'Assemblée ne saurait, en séance plénière, approuver ou désapprouver les suggestions et les griefs formulés dans le rapport du Secrétaire général après avoir pesé comme il convient les faits qui y sont relatés.

18. Ma délégation a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du projet de résolution proposé par treize Puissances [A/L.146/Rev.1]. Ce projet trace, dans son

préambule, la ligne de conduite que le Secrétaire général et son personnel ont à suivre, conformément aux Articles 100 et 101 de la Charte. Nous sommes tous d'accord sur cette ligne de conduite. A mon avis, c'est en conformité des principes énoncés dans ces articles que le Secrétaire général et son personnel se sont jusqu'ici efforcés de s'acquitter de leur tâche. Il est d'ailleurs intéressant de noter que c'est précisément parce qu'il s'est attaché à exercer ses fonctions conformément aux dispositions de ces articles de la Charte que le Secrétaire général s'est trouvé engagé dans les difficultés qu'il a mentionnées dans son rapport et qui l'amènent aujourd'hui à demander à l'Assemblée de l'aider, par ses conseils, à les résoudre. Il serait par conséquent injuste à l'égard du Secrétaire général, qui nous a demandé notre aide et nos directives, que l'Assemblée adoptât une résolution l'invitant à respecter les dispositions des Articles 100 et 101 de la Charte en matière d'administration du personnel.

19. A l'avenir, aucun Secrétaire général ne se sentirait autorisé à agir et à parler au nom de l'Assemblée, en quelque matière que ce soit, s'il n'avait la confiance et l'appui, non seulement de la majorité des Etats Membres, mais de l'Organisation tout entière. C'est ce que le Secrétaire général a souligné lui-même dans sa déclaration [413^{ème} séance] lorsqu'il a déclaré :

"25. ... Je veux que le titulaire du poste de Secrétaire général soit en mesure d'exercer les pouvoirs de sa charge avec le maximum d'influence et de prestige. Lorsque le Secrétaire général parlera ou agira, à l'occasion d'une crise future, en faveur de la paix et de la liberté, il devra s'appuyer non seulement sur l'autorité que lui confère son poste, mais aussi sur l'influence politique que lui assure le fait qu'il détient sa charge en vertu du vote affirmatif des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et parce qu'il est reconnu comme Secrétaire général par tous les Etats Membres."

20. Pour ce qui est du projet de résolution présenté par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, de la Syrie et du Yémen [A/L.145/Rev.4], bien que nous approuvions le principe d'une étude plus approfondie du rapport par un organe compétent des Nations Unies, nous ne pourrions l'appuyer s'il signifie que le Secrétaire général sera, entre-temps, gêné dans le libre exercice de ses fonctions telles qu'il les conçoit aux termes de la Charte. C'est pourquoi nous nous abstenons de voter sur ce projet de résolution. Ma délégation est prête à appuyer toute résolution qui, tout en permettant au Secrétaire général de continuer à exercer librement les fonctions que la Charte lui confère, n'empêcherait pas l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de l'un de ses organes ou du Secrétaire général lui-même, d'entreprendre à une prochaine session une étude plus approfondie du rapport.

21. C'est dans cet esprit que ma délégation appuiera le projet de résolution présenté par les délégations de la Belgique, de la Colombie, de Cuba, du Danemark, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Luxembourg, de la Norvège, du Paraguay, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède [A/L.146/Rev.1].

22. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je suis heureux de constater, d'après les nombreux discours que nous avons entendus au cours

du débat, que bien des délégations estiment que l'Assemblée générale devrait discuter des principes généraux sans chercher à entrer dans le détail de cette question très complexe. Telle est aussi l'opinion de ma délégation.

23. Cela ne veut pas dire qu'aucun problème de détail ne se posera. Il est au contraire fort probable à mon avis que des problèmes de ce genre se présenteront à l'avenir.

24. Je sais, par exemple, que d'aucuns pensent que certaines conclusions du rapport du Secrétaire général sont incompatibles avec l'actuel règlement du personnel. Je ne voudrais me prononcer, à ce sujet, ni dans un sens ni dans l'autre, mais je sais que cette thèse a souvent été avancée et, si je ne me trompe, elle a été soutenue au cours du présent débat.

25. D'autre part, il faudra, bien entendu, déterminer la position du Tribunal administratif et le rôle qu'il est appelé à jouer dans le système décrit dans le rapport du Secrétaire général. Ainsi, on ne voit pas clairement quels seront les rapports entre le Tribunal et le Collège consultatif que le Secrétaire général a, on le sait, institué conformément aux recommandations des juristes. Je crois savoir que le Tribunal est actuellement saisi d'un certain nombre d'affaires et je suis persuadé qu'il n'est pas dans l'intention de l'Assemblée de préjuger d'aucune façon les décisions qu'il pourra prendre. Nous n'avons nullement l'intention d'intervenir dans l'administration de la justice ni, cela va de soi, de priver le Secrétariat des droits qui lui sont reconnus.

26. Sur ce point comme sur d'autres, je comprends fort bien que de véritables problèmes puissent se poser et qu'ils soient tels que l'Assemblée générale, à un moment ou à un autre, soit appelée à se prononcer. Il est fort possible que l'Assemblée, à sa huitième session, l'automne prochain, ait à prendre des décisions sur certains de ces problèmes ; mais je crois fermement que, pour le moment en tout cas, l'Assemblée ne devrait pas essayer d'anticiper ou de légiférer sur des cas qui, jusqu'à présent, ne sont, d'évidence, que des cas hypothétiques.

27. D'ailleurs, si l'on essayait d'examiner la question en détail, on risquerait fort, à mon sens, d'empiéter sur un domaine qui doit demeurer de la compétence du Secrétaire général. Or, selon ma délégation, il y a là un principe essentiel qu'il importe de sauvegarder. L'Assemblée générale a, certes, un rôle à jouer et elle peut, sans aucun doute, aider le Secrétaire général dans l'accomplissement de sa tâche importante. Mais l'Assemblée, de l'avis de ma délégation tout au moins, ne devrait pas, et elle ne peut d'ailleurs le faire, tenter de se substituer au Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions. J'ai donc le ferme espoir que ce débat fera apparaître un très large accord sur les principes fondamentaux qui devraient guider le Secrétaire général en matière d'administration du personnel. On devrait alors laisser le Secrétaire général libre de s'acquitter de ses responsabilités conformément à ces principes, avec l'aide et l'appui que les Etats Membres continueront, nous n'en doutons pas, à lui accorder.

28. J'en viens maintenant au rapport du Secrétaire général [A/2364]. Ce rapport est, à notre avis, un document complet et bien conçu ; je m'empresse de dire qu'à part une ou deux réserves que je mentionnerai tout à l'heure, le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à l'approuver ; il considère en effet que ce

rapport constitue une base satisfaisante pour la politique d'administration du personnel que le Secrétaire général doit suivre.

29. Nous n'avons aucune critique à formuler à l'égard des principes généraux énoncés dans l'introduction du rapport, selon lesquels le Secrétaire général doit, comme il le dit lui-même, s'efforcer de "donner aux pays hôtes et autres Membres des Nations Unies des garanties légitimes touchant leur sécurité, tout en assurant le respect des exigences fondamentales d'un secrétariat international indépendant, conformément aux Articles 100 et 101 de la Charte" [par. 6]. Le Secrétaire général se devait aussi, selon ses propres termes, "de défendre le caractère international du Secrétariat et de résister à toutes les pressions — d'où qu'elles viennent — qui pouvaient avoir pour effet de compromettre son indépendance". Enfin, il doit se conformer au principe selon lequel "aucun fonctionnaire du Secrétariat ne doit se livrer à des activités subversives contre le gouvernement d'un Etat Membre" [par. 7].

30. Dans ces paragraphes se trouve énoncé le problème essentiel: réaliser un équilibre entre, d'une part, les besoins de l'Organisation, qui doit pouvoir conserver son autorité et son indépendance, et, d'autre part, les besoins des Etats Membres, notamment ceux des pays hôtes qui accueillent l'Organisation et ses organes, afin que la sécurité de ces pays ne soit pas compromise. Le rapport du Secrétaire général et sa déclaration du 10 mars devant l'Assemblée générale [413ème séance] font ressortir que, même posé dans les circonstances les plus favorables, ce problème serait très délicat. Or, il est devenu infiniment plus difficile à cause des conflits et des tensions qui divisent le monde depuis la création de l'Organisation et qui, malheureusement, au lieu de s'atténuer, sont allés en s'aggravant. Quoi qu'il en soit, le problème exige une solution, et il faut trouver l'heureux équilibre qui s'impose. Si l'on examine objectivement la question, je ne vois pas pourquoi nous ne trouverions pas une solution satisfaisante, à condition d'user de toute la modération et de faire preuve de toute la bonne volonté voulues.

31. La première partie du rapport traite de la politique générale en matière d'administration du personnel. Le Gouvernement de Sa Majesté fait sienne la notion de fonctionnaire de carrière définie dans les paragraphes 17 à 19; il souscrit à l'énoncé des responsabilités et des pouvoirs du Secrétaire général, qui figure au paragraphe 20, ainsi qu'à la définition, contenue dans les paragraphes 24 et 25, des obligations fondamentales des membres du personnel. Mon gouvernement approuve les principes généraux de recrutement et d'organisation que le Secrétaire général a appliqués jusqu'ici, et qui sont formulés dans les paragraphes 30 à 39, notamment en ce qui concerne la répartition géographique et la constitution d'un corps permanent de fonctionnaires; il approuve également la politique générale que le Secrétaire général se propose de suivre à l'avenir selon les indications contenues dans les paragraphes 40 et 43. Cette conception fondamentale du caractère du Secrétariat a été celle du Gouvernement de Sa Majesté dès le début. Ainsi, le 8 septembre 1945, la délégation du Royaume-Uni a présenté à la Commission préparatoire des Nations Unies, qui siégeait alors à Londres, des observations préliminaires relatives au Secrétariat, dont je voudrais lire un extrait qui me paraît pertinent [PC/EX/SEC/8]:

"Les devoirs qui incomberont au Secrétariat ont un caractère non point national mais international. Le premier paragraphe de l'Article 100 de la Charte porte que "dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation."

"Il ressort de cette disposition que, une fois nommés, les membres du Secrétariat ne seront plus fonctionnaires du pays dont ils sont ressortissants mais qu'ils deviendront fonctionnaires de l'Organisation seule. En outre, le Secrétariat devra une allégeance stricte à l'Organisation — allégeance qui ne sera en aucune manière incompatible avec le patriotisme de chacun — mais qui impliquera un détachement des politiques et des préjugés nationaux et une largeur de vues sans laquelle l'idée même d'une organisation mondiale perdrait tout son sens.

"Nous savons par expérience qu'une administration internationale fondée sur un esprit international est possible; nous savons également qu'une telle administration peut être remarquablement compétente.

"Ce personnel, à notre avis, ne saurait, sauf dans quelques cas relativement rares sur lesquels nous reviendrons plus loin, se composer de fonctionnaires qui seraient simplement détachés de leur administration pendant une certaine période. Ces fonctionnaires ne sauraient non plus être recrutés sur la base d'engagements de courte durée ni être nommés ou déplacés sur la demande de leurs gouvernements respectifs. On ne saurait s'attendre, en effet, à ce que des fonctionnaires subordonnent à l'intérêt international les intérêts officiels de leur pays, si leur carrière future dépend de la bonne volonté de leurs administrations nationales. En conséquence, il semble qu'un personnel international doive être composé, essentiellement, de fonctionnaires de carrière, placés dans une situation comparable à ceux d'une administration nationale centrale bien organisée, en ce qui concerne le mode de recrutement, les traitements, les promotions, la permanence d'emploi et les pensions."

Tel est l'énoncé des principes fondamentaux qui devaient, selon nous, s'appliquer en 1945. Ces principes sont, à notre avis, encore valables aujourd'hui.

32. La deuxième partie du rapport du Secrétaire général a trait aux accusations d'activités subversives portées contre certains membres du personnel. C'est évidemment la partie la plus délicate et la plus sujette à controverse, puisqu'elle traite du problème qui vient de se poser à propos de la présence, parmi les fonctionnaires du Secrétariat, de citoyens américains accusés de s'être livrés à des activités subversives.

33. Etant donné les événements qui sont survenus en 1952, nous reconnaissons que le Secrétaire général ne pouvait faire autrement que de prendre des mesures immédiates pour trouver une solution au problème.

34. Nous ne voulons pas mettre en cause la décision du Secrétaire général de nommer la Commission de juristes, mais je ne crois pas avoir à parler longuement de l'avis consultatif de cette Commission [A/2364, annexe III], puisque ce document est en grande partie dépassé par le rapport du Secrétaire général lui-même. Nous avons conçu certains doutes à l'égard de l'avis

consultatif de la Commission de juristes, ne serait-ce que parce que, dans sa présentation, il semblait mettre l'accent davantage sur les obligations de l'Organisation des Nations Unies envers le pays hôte que sur les obligations du pays hôte envers l'Organisation des Nations Unies. Or, il est permis de penser, et je crois que le représentant de l'Inde l'a déjà dit, que les juristes ont établi une distinction trop nette entre la situation du pays hôte et celle des autres Etats Membres. D'autre part, il nous a semblé que le rapport insistait peut-être trop sur le loyalisme des fonctionnaires internationaux envers leur propre gouvernement et qu'il ne tenait pas suffisamment compte de leur loyalisme envers les organisations internationales pour lesquelles ils travaillent. Enfin, ce rapport laisse entendre qu'une organisation internationale doit accepter dans tous les cas, et sans la discuter, toute définition de la subversion ou de l'espionnage qui serait adoptée par le pays hôte — principe qui, s'il était poussé à l'extrême, risquerait évidemment, nous le craignons, de rendre impossible l'existence d'une organisation internationale dans certains pays.

35. A notre avis, le rapport du Secrétaire général corrige certaines de ces erreurs. Nous pensons, par exemple, qu'il établit un meilleur équilibre entre les obligations des Etats Membres, notamment les pays hôtes, et celles de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il situe dans une meilleure perspective les relations de l'Organisation avec le pays hôte, qu'il distingue des relations de l'Organisation avec les Etats Membres en général.

36. D'autre part, nous constatons avec plaisir qu'au paragraphe 64 de son rapport, le Secrétaire général déclare qu'en acceptant les conclusions et les recommandations des juristes à propos des cinq questions précises qu'il avait posées, il n'entendait pas reconnaître le bien-fondé de tous les arguments que les juristes avaient fait valoir dans leur avis, ni admettre toutes les conséquences que l'on pouvait en tirer.

37. La partie du rapport du Secrétaire général qui traite des fonctionnaires qui invoquent la garantie contre l'auto-incrimination à l'occasion d'enquêtes officielles est peut-être la plus délicate et la plus sujette à controverse de tout le document. Certains orateurs ont fait valoir, je crois, que le rapport du Secrétaire général aurait pour effet le renvoi automatique de tout membre du personnel qui invoque cette garantie constitutionnelle. Or, à ma connaissance, le rapport ne prévoit pas de renvoi automatique. Il est précisé au paragraphe 87 que la décision dépendra, dans une large mesure, de la nature de la question à laquelle l'intéressé aura refusé de répondre. C'est, à mon sens, une réserve importante qu'il ne faudrait pas perdre de vue. D'ailleurs, je suis tout disposé à croire que certains des fonctionnaires qui ont invoqué cette garantie constitutionnelle l'ont fait non parce qu'ils cherchaient à dissimuler un secret coupable, mais pour des motifs parfaitement honorables, comme le désir de protéger la réputation de leurs amis ou de leurs connaissances.

38. Quoi qu'il en soit, il est difficile de contester qu'un membre du personnel qui refuse de répondre à une question, lorsqu'il est appelé à témoigner devant un organe des Etats-Unis chargé d'une enquête sur des activités subversives, crée une situation préjudiciable aux rapports de confiance et d'estime réciproques qui s'imposent entre le fonctionnaire international et le gouvernement de l'Etat Membre. Dans la pratique, il

serait difficile de maintenir la haute réputation du Secrétariat des Nations Unies s'il comprenait des personnes qui ont invoqué cette garantie; c'est pourquoi, tout bien considéré, mon gouvernement serait enclin à appuyer la proposition du Secrétaire général.

39. Toutefois, je ne voudrais pas, pour le moment du moins, me prononcer d'une façon catégorique sur ce point particulier. Il faut considérer que la question est, dans une certaine mesure, *sub judice*, puisque je crois savoir qu'un certain nombre de fonctionnaires du Secrétariat qui ont été renvoyés pour ce motif ont fait appel de leur renvoi, et que leur cas est en instance devant le Tribunal administratif. Nous pouvons donc espérer, je pense, que le dernier mot n'a pas encore été dit en cette affaire. Comme beaucoup d'autres représentants, sans doute, j'ai relevé dans la déclaration du 10 mars du Secrétaire général que les membres du Secrétariat qui ont été renvoyés pour ce motif devraient se soumettre à la procédure d'enquête prévue par le décret exécutif des Etats-Unis de janvier dernier, et qu'ils pourraient être réintégrés si l'enquête établissait leur innocence.

40. Ceci m'amène à parler du décret exécutif des Etats-Unis que le Secrétaire général, comme chacun sait, a accueilli comme une "mesure positive destinée à lui faciliter l'obtention de renseignements appropriés" [A/2364, par. 67]. Je pense que c'est effectivement la bonne manière de voir les choses, et que le décret exécutif pourrait bien se révéler un moyen satisfaisant et rapide de résoudre le problème. Ce décret tend à fournir au Secrétaire général les renseignements qu'il n'a cessé de demander avec insistance depuis 1946, je crois.

Le décret ne dit pas que le Secrétaire général aux yeux qu'il n'en est rien.

41. Il n'est donc pas question de demander au Secrétaire général d'abdiquer, pour ainsi dire, sa responsabilité. On ne lui demande pas d'appliquer automatiquement, et dans tous les cas, aux citoyens des Etats-Unis qui sont fonctionnaires du Secrétariat les mêmes critères que le Gouvernement des Etats-Unis applique à ses fonctionnaires fédéraux. Ce n'est pas du tout ce qu'on lui demande. Je suis persuadé que le Gouvernement des Etats-Unis serait le premier à reconnaître qu'une telle demande de sa part — demande qu'il ne ferait naturellement pas — serait contraire à l'Article 100 de la Charte, en vertu duquel chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et de son personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Il me semble, en effet, que la déclaration que M. Lodge a faite sur ce point le 28 mars dernier [416^{ème} séance] était claire et satisfaisante. D'autre part, il ressort du rapport du Secrétaire général que le Secrétaire général refusera d'employer, ou licenciera, tout citoyen américain dont on pourra prouver qu'il se livre ou qu'il est susceptible de se livrer à des activités subversives.

42. Le Gouvernement de Sa Majesté approuve la politique, définie dans les paragraphes 92 à 98 du rapport, que le Secrétaire général se propose d'appliquer, à l'avenir, en cas d'accusation ou de suspicion d'activités subversives dirigées contre un membre du personnel. Je sais que l'on a exprimé certaines doutes à l'égard de l'idée que des membres du personnel seraient licenciés non seulement parce qu'ils se seront livrés à

des activités subversives, mais aussi parce qu'ils seraient susceptibles de se livrer à de telles activités. On a dit que cette procédure était contraire au principe qui veut qu'un homme soit innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie, et qu'une personne doit être jugée d'après ses actes, présents ou passés, et non pas sur la présomption de ce qu'elle pourrait faire dans l'avenir. J'éprouve le plus grand respect pour ce principe; mais je ne pense pas qu'il soit suffisant pour réfuter l'argument selon lequel un homme dont il y a de bonnes raisons de croire qu'il se livrera à des activités subversives n'est pas le genre de fonctionnaire qui convient au Secrétariat. Il est évident que des décisions de cette nature ne devraient pas être prises à la légère, que des erreurs commises il y a dix, quinze ou vingt ans ne devraient pas avoir un effet décisif si les antécédents immédiats et les activités actuelles de l'intéressé montrent qu'il est digne de confiance. Tout dépend donc de l'existence de "bonnes raisons", expression dont le sens est affaire de jugement, et qu'on ne saurait définir d'une manière précise. Dans la mesure où il est possible d'énoncer des critères, nous estimons que ceux qui sont indiqués dans les paragraphes 98 et 99 du rapport sont parfaitement satisfaisants.

43. Il est essentiel, à notre avis, que les méthodes prévues pour apprécier les preuves soient satisfaisantes. Le décret exécutif prévoit la communication des preuves; il prévoit aussi que l'intéressé pourra contester les renseignements défavorables et former un recours contre toute décision fondée sur ces renseignements. Le mécanisme prévu dans le Secrétariat pour apprécier les preuves nous paraît également satisfaisant. A cet égard, nous attachons une importance particulière au bon fonctionnement du Collège consultatif institué par le Secrétaire général. Nous aimons à croire que, lorsqu'il examinera des cas individuels, ce collège tiendra compte de tous les éléments pertinents, y compris ceux qui sont indiqués dans les paragraphes 98 et 99 du rapport.

44. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la troisième partie du rapport, relative aux privilèges et immunités, qui ne renferme dans l'ensemble que des constatations de fait. Je voudrais toutefois souligner l'importance que nous attachons au maintien des immunités dont l'Organisation jouit, non seulement dans ce pays, bien entendu, mais aussi ailleurs. Si l'on a ménagé l'octroi de ces immunités, c'est parce que l'on a estimé, à juste raison, qu'elles étaient essentielles au bon fonctionnement de l'ensemble de l'Organisation. On sait que le Secrétaire général a le pouvoir d'y renoncer dans des cas précis; mais, à notre avis, il ne devrait le faire que pour les raisons les plus impérieuses.

45. La question s'est posée, je crois, sur le plan pratique, à propos des enquêtes que le Federal Bureau of Investigation voulait mener au sein du Secrétariat. Le Secrétaire général a estimé que les agents de cet organisme pouvaient, dans certaines conditions, pénétrer dans les bâtiments du Siège à cette fin. Je comprends sans peine que cette décision ait été motivée par des considérations de commodité pratique; mais je ne suis nullement convaincu que ces considérations justifient le Secrétaire général à renoncer, en quelque sorte, à l'immunité qui couvre les bâtiments du Siège. Il me semble que l'on risque ainsi de créer un dangereux précédent, et j'espère que le Secrétaire général pourra revenir sur sa décision.

46. J'en ai fini avec l'examen du rapport du Secrétaire général. Je pense qu'il est clair, d'après ce que je viens de dire, que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à souscrire aux principes généraux qui sont énoncés dans ce rapport. Mais avant de terminer, je voudrais faire quelques remarques sur un ou deux autres points.

47. Le paragraphe 97 du rapport indique que l'expression "activités subversives" est employée "non pas dans un sens particulier, mais dans le sens général d'activités visant à renverser un gouvernement par la force, y compris les complots, l'incitation et la propagande qui ont cet objet". Je souscris volontiers à cette définition, mais je voudrais examiner, pendant un instant, quelles possibilités d'ordre pratique s'offrent aux membres du Secrétariat qui voudraient se livrer à des activités subversives. J'ai à peine besoin d'en parler aux délégations ici présentes et, si je veux en dire quelques mots, c'est afin de corriger ou de contribuer à corriger certaines erreurs répandues, je crois, en dehors de l'Organisation des Nations Unies, où l'on n'est pas toujours parfaitement renseigné, comme nous le sommes, sur la façon dont nous travaillons.

48. Nous savons que les gouvernements des Etats Membres ne confient pas leurs secrets d'Etat au Secrétariat des Nations Unies. Les fonctionnaires du Secrétariat étant recrutés dans presque tous les Etats Membres, cette réserve est compréhensible; en fait, elle va de soi. Le Secrétariat travaille sous le jour aveuglant de la publicité; pour l'observateur, tous ses fonctionnaires sont dans une maison de verre, au sens propre comme au sens figuré. On voit donc difficilement comment il pourrait y avoir des activités d'espionnage, dans le sens où l'on entend habituellement ce terme, à savoir: vol de documents secrets ou communication de renseignements confidentiels sur un Etat Membre à un autre Etat Membre dont le gouvernement pourrait être hostile au premier. En fait, j'aurais cru qu'un espion éventuel choisirait n'importe quelle situation sauf celle de membre du Secrétariat s'il voulait, et je présume qu'il le voudrait, passer inaperçu. C'est là une considération qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on examine tant la portée du problème qui nous préoccupe que les mesures qu'il convient de prendre pour le résoudre.

49. Je voudrais saisir cette occasion pour affirmer de la façon la plus éclatante ma confiance profonde dans le Secrétariat. Je crois comprendre que, d'après certains, des éléments subversifs se seraient infiltrés dans tout le Secrétariat. Cette idée me paraît manifestement injuste et, au demeurant, tous les renseignements dont nous disposons la contredisent. Dans sa déclaration du 10 mars, le Secrétaire général a évoqué les difficultés qu'il a rencontrées pour recruter, en un laps de temps assez court, le nombreux personnel qu'il lui fallait pour constituer le Secrétariat, en 1946 et au début de 1947. Je ne mésestime nullement ces difficultés, mais je suis persuadé que le Secrétaire général n'a pas voulu dire que tous ceux qui avaient été recrutés à l'époque, ou même un nombre appréciable d'entre eux, se soient révélés peu sûrs ou incapables de maintenir les normes très élevées que l'on exige des fonctionnaires internationaux. Le paragraphe 46 du rapport du Secrétaire général montre que sur plus de 2.000 citoyens américains dont les noms ont été soumis au Département d'Etat, seuls 3 pour 100 ont fait l'objet d'observations défavorables. Les noms d'un certain nombre d'autres ont été évoqués, l'an dernier, au cours des enquêtes du

Grand Jury et du Sous-Comité du Sénat; mais, autant que je sache, le total ne dépasse pas quarante à cinquante personnes. Il est donc de la plus élémentaire justice que l'on ne condamne pas tout le Secrétariat — et par là l'Organisation elle-même — pour les erreurs présumées d'une poignée de fonctionnaires.

50. Les délégations des Etats Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies sont mieux placées que quiconque pour connaître le Secrétariat et juger de la qualité de son travail. L'organisation de nos séances, l'interprétation de nos interventions qui, pour le profane, semble souvent tenir du miracle, la haute tenue de nos comptes rendus, la qualité et le nombre des rapports et des études que l'on prépare pour nous aider dans nos délibérations, tout cela porte, à mon sens, la marque d'un Secrétariat efficace dont l'activité, pour être nécessairement discrète, n'en est pas moins impressionnante. L'accoutumance peut souvent nous amener à trouver cette activité fort naturelle et nous faire perdre de vue le talent et les efforts qu'elle suppose.

51. En dépit de toutes les déceptions et de toutes les difficultés, le Secrétariat n'a pas perdu foi, j'en suis sûr. Il est vrai qu'on ne demande pas à ses fonctionnaires de se départir de leur loyalisme envers leur propre pays, mais ils n'en font pas moins preuve d'une loyauté agissante envers les Nations Unies et les nobles idéaux que l'Organisation défend. Ils méritent, et je ne doute pas qu'ils ne le reçoivent, notre appui le plus ferme dans leurs efforts.

52. On aura compris, après ce que je viens de dire, les raisons pour lesquelles nous appuyons le projet de résolution des treize Puissances [*A/L.146/Rev.1*]. Ce projet affirme à nouveau les dispositions de la Charte relatives à l'organisation et au caractère du Secrétariat. Nous ne voyons aucune raison de modifier ou d'amender ces principes. Nous croyons qu'ils permettent, s'ils sont observés fidèlement, de répondre aux légitimes exigences de tous les Etats Membres, tout en maintenant le caractère international de l'Organisation.

53. Nous ne pouvons appuyer l'autre projet de résolution dont l'Assemblée est saisie [*A/L.145/Rev.4*] et nous nous prononcerons donc contre ce projet qui, à notre avis, aurait pour effet d'affaiblir la position du Secrétaire général et de faire planer le doute sur sa capacité d'agir librement, en matière d'administration du personnel, entre le moment présent et la huitième session de l'Assemblée générale. Nous pensons que l'adoption de ce projet aurait inévitablement les conséquences les plus désastreuses pour l'Organisation.

54. L'aspect le plus regrettable du problème actuel réside dans l'incertitude qu'il a engendrée au sein du Secrétariat. Les fonctionnaires sont pleinement fondés à demander que cette incertitude soit dissipée le plus tôt possible et qu'ils sachent tous exactement quel va être leur sort. Il nous semble, sous ce rapport, que le mieux est de permettre l'exécution aussi prompte que possible du programme tracé dans le rapport du Secrétaire général. Il se peut que ce programme ne soit pas parfait en tous points, mais il nous paraît en général acceptable dans ses lignes essentielles; d'autre part, s'il était rejeté, nous n'aurions pas de programme du tout. Il y aura peut-être lieu d'examiner certains problèmes accessoires, mais les amendements qui viennent d'être apportés à notre projet de résolution prévoient justement les moyens de résoudre ces problèmes. A la prochaine session, nous disposerons des conclusions du

Tribunal administratif sur les cas en instance, d'un rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation entre le moment présent et la prochaine session de l'Assemblée, ainsi que des observations et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qui est, tout bien considéré, l'organe le mieux qualifié pour connaître des questions de cette nature. Nous sommes convaincus que c'est la meilleure procédure à suivre et j'espère que la majorité de mes collègues partageront cet avis.

55. M. BAKR (Irak) (*traduit de l'anglais*): Les orateurs qui m'ont précédé ont examiné complètement et lucidement la question de l'administration du personnel. Sans vouloir répéter ce qui a déjà été dit, je désire simplement, comme les autres représentants, définir la position de ma délégation au sujet d'un problème qui a préoccupé l'opinion publique dans tous les pays. La question a des aspects multiples, mais ce n'est pas, à mon avis, en l'envisageant sous son aspect purement juridique qu'on la règlera le plus facilement. Les considérations politiques non plus, pour importantes qu'elles soient, ne sont pas les seules dont il faille tenir compte. Il appartient donc à l'Organisation des Nations Unies de découvrir une règle souveraine qui tienne compte de tous ces éléments et permette, avant tout, de faire du Secrétariat un instrument honnête, zélé et loyal du point de vue international.

56. Ma délégation déplore la publicité malsaine qu'on a donnée à l'affaire par des procédés de propagande. Cette publicité n'était pas faite pour aider au règlement du problème ni pour accroître le prestige des Nations Unies. La diffusion de nouvelles et de commentaires présentés sous un jour tendancieux a engendré bien des malentendus. Le Secrétariat lui-même, en gardant le silence dans cette controverse publique, n'a pas contribué à éclaircir la situation. C'était pourtant le devoir du Secrétariat, centre de la tourmente, et dont le chef prenait à l'égard du personnel des décisions si graves et si lourdes de conséquences politiques, de fournir au monde les explications nécessaires. Malheureusement, il ne l'a pas fait, du moins de façon satisfaisante. C'est là l'origine des attaques injustes dont les Nations Unies ont été l'objet de la part de l'opinion publique de beaucoup de pays.

57. C'est surtout aux Etats-Unis que cette question a ému l'opinion publique; le peuple des Etats-Unis est en droit de se préoccuper de la sécurité de son pays. Il lui est difficile, à la nouvelle des accusations troublantes portées contre une organisation dont le siège se trouve sur son territoire et qui bénéficie de privilèges spéciaux, de rester impassible et d'oublier que sa sécurité est en jeu. Il avait donc le droit de demander des explications et de manifester son inquiétude. Cela était légitime. Le Secrétaire général aurait dû s'efforcer de dissiper son appréhension et de lui fournir des explications. En ne le faisant pas, il n'a fait qu'accroître les soupçons qui existaient déjà dans l'esprit du public.

58. J'en viens maintenant à un point qui est capital à mon avis en matière d'administration du personnel. Laissant de côté la question de la neutralité et de l'indépendance du Secrétariat, que je discuterai tout à l'heure, cette Organisation et les organisations similaires n'ont aucunement le droit d'employer dans leur personnel des éléments subversifs qui se livrent à des agissements contraires aux intérêts et à la sécurité des Etats Membres. Il est évident qu'il n'y a pas de place, dans une organisation de caractère international comme

celle-ci, pour des individus qui mettent en péril la sécurité ou le bien-être des Etats Membres ou de tout autre Etat. Il est inadmissible que des membres du Secrétariat soient des conspirateurs ou des agents de destruction; leur rôle consiste à aider l'Organisation à exécuter les plans et à mettre en application les principes sur lesquels ses Membres sont arrivés à un accord par des voies démocratiques. C'est pourquoi tout élément subversif et hostile aux intérêts d'un Membre quelconque de l'Organisation doit être éliminé immédiatement.

59. Je voudrais insister tout spécialement sur la sécurité du pays hôte. Quoi qu'on pense du caractère indépendant du Secrétariat, cette indépendance ne peut être en contradiction avec le principe que le Secrétariat ne doit accueillir aucun élément hostile à la sécurité du pays hôte. Le pays hôte a parfaitement le droit d'exiger que les fonctionnaires du Secrétariat qui sont ses ressortissants aient son agrément et ne comptent pas au nombre de ses ennemis éventuels.

60. Les Nations Unies sont une organisation vaste dont les ramifications sont nombreuses. Supposons que le personnel du Secrétariat, dans chacune des branches que l'Organisation des Nations Unies possède dans le monde, soit libre de se livrer à des agissements nuisibles aux pays hôtes: un grand nombre d'Etats pourraient craindre de voir leurs intérêts trahis, leur indépendance et leur sécurité menacées. Il est facile de s'infiltrer parmi le personnel du Secrétariat des Nations Unies et d'y exercer clandestinement, sous le couvert des privilèges et de la neutralité, des activités dangereuses pour le pays hôte. C'est une situation que les Nations Unies ne sauraient accepter à aucun prix, car elle risquerait d'ébranler les fondements mêmes de l'Organisation, c'est-à-dire la paix et l'harmonie entre les Etats Membres. Nous souscrivons entièrement à la conclusion que le Secrétaire général a énoncée au paragraphe 7 de son rapport:

"Cela ne signifie pas qu'un fonctionnaire doive partager les vues du gouvernement de l'Etat dont il est ressortissant. Mais, tant qu'il appartient au Secrétariat, le devoir que lui tracent la Charte et le statut du personnel est clair: il ne doit se livrer, ouvertement ou clandestinement, à aucune activité tendant à renverser le gouvernement d'un Etat Membre."

61. Cela dit, nous devons proclamer le principe de l'indépendance du Secrétariat. Je n'ai pas besoin de souligner la légitimité ni l'importance de ce principe. Il est affirmé à maintes reprises dans la Charte et reconnu par tous les Etats Membres de l'Organisation. Le Secrétariat ne peut remplir ses obligations de manière efficace, honnête et impartiale que s'il jouit de l'indépendance et s'il est décidé à s'abstenir de toute activité hostile à l'égard d'un Etat Membre. C'est grâce à cette neutralité qu'il peut en effet jouir de l'indépendance. Sans neutralité, il ne peut y avoir pour lui d'indépendance. Il convient donc que les membres du personnel soient choisis avec le plus grand soin. Pour qu'ils puissent avoir le sentiment de la sécurité et consacrent le meilleur d'eux-mêmes à l'Organisation, il est nécessaire qu'on leur accorde des contrats et certaines autres garanties. L'insécurité de l'emploi est nuisible à la fois au moral et au rendement.

62. Ma délégation est d'avis que le Secrétaire général aurait pu épargner au Secrétariat un grand nombre de difficultés, s'il s'était conformé, en recrutant son per-

sonnel, au principe sage et équitable de la répartition géographique. Tout en rendant hommage à l'œuvre accomplie dans ce domaine par le Secrétaire général, nous pensons qu'il n'a pas suffisamment respecté le principe de la répartition des postes sur une base géographique équitable. C'est ainsi qu'il a recruté, en les imputant sur le quota d'un certain pays, des fonctionnaires qui ne représentaient ni la civilisation ni les idées de ce pays. Il est même arrivé que des fonctionnaires se soient livrés clandestinement à des activités nettement contraires aux intérêts du pays sur le quota duquel ils figuraient. Certains pays ont même fait des représentations au Secrétaire général sur des cas de ce genre. On s'est quelquefois borné à lui demander de ne plus considérer les fonctionnaires en question comme relevant du quota sous lequel ils avaient été recrutés. Aucune suite n'a été donnée à ces protestations. Ces fonctionnaires ont donc gardé leur place et en ont conclu qu'ils pouvaient sans danger poursuivre leurs activités répréhensibles contre les pays que seul le Secrétaire général prétendait qu'ils représentaient. Ainsi, en suivant une politique plus équitable ou simplement plus logique, on aurait évité bien des tempêtes qui ont éclaté par la suite.

63. A ce sujet, nous tenons à dire au Secrétaire général qu'avant de nommer un fonctionnaire, il doit, en toute justice et équité, demander au gouvernement intéressé s'il a des objections à faire contre cette nomination, du point de vue de ses intérêts vitaux. Tout en reconnaissant que le Secrétaire général est qualifié pour nommer le personnel du Secrétariat, nous ne devons pas oublier que les membres de ce personnel sont malgré tout les ressortissants de certains gouvernements et qu'ils peuvent se livrer ou s'être livrés à une activité politique qui peut n'être pas favorable aux intérêts de ces gouvernements, que ce sont là des facteurs qui influent sur le bon rendement et sur la réputation de l'Organisation et dont il faut tenir compte.

64. A la lumière de ces remarques, je voudrais maintenant exposer brièvement l'historique de l'administration du personnel au cours de ces derniers mois. Le Secrétaire général a désigné un comité, sous la présidence de M. Walters, chargé d'examiner les contrats temporaires de tous les membres du personnel et de lui faire rapport sur ses travaux. C'était là en principe une mesure louable, mais le Comité a prêté sur un point le flanc à la critique. Je citerai à ce propos un passage du rapport du Secrétaire général [A/2364, annexe II, section C]:

"Les travaux du Comité ont été entièrement confidentiels, tant pour ce qui est des débats que des documents. A sa première séance, le Comité a décidé que le secrétaire établirait un compte rendu temporaire destiné aux seuls membres du Comité et que ce compte rendu serait détruit lorsque le Comité présenterait son rapport au Secrétaire général. Le rapport du Comité au Secrétaire général constituerait donc la seule trace écrite de ses travaux."

65. Cette procédure qui consiste à détruire les minutes des séances du Comité était certainement fâcheuse et contraire aux règles. Ainsi, le Comité pouvait faire une enquête, juger et condamner un fonctionnaire sans que l'Organisation des Nations Unies puisse se reporter au compte rendu des débats si elle le jugeait utile et sans que le fonctionnaire lui-même puisse dis-

poser des documents nécessaires à la revision de son cas s'il désirait faire appel de la décision du Comité. En fait, le Comité a examiné 400 cas et recommandé le licenciement de soixante fonctionnaires, dont la plupart ont été effectivement renvoyés.

66. Mais, parmi tous les aspects de l'affaire relative à l'administration du personnel au cours des derniers mois, il en est un qui est particulièrement déconcertant et impardonnable. Le Secrétaire général a demandé, ou tout au moins permis, au Federal Bureau of Investigation de faire son enquête dans l'enceinte même de l'Organisation des Nations Unies; je dis bien "dans l'enceinte", car c'est là le point capital.

67. Nous pensons que le Gouvernement des Etats-Unis a le droit d'enquêter sur l'activité politique de ses ressortissants aux Etats-Unis et à l'Organisation des Nations Unies s'il a des motifs de les soupçonner. Nous croyons également que le Secrétaire général est en droit de porter assistance, dans la mesure du possible, au Gouvernement des Etats-Unis pour permettre à certains membres du Secrétariat de se justifier de l'accusation de subversion. Tout cela est légitime.

68. Mais ce qui me semble inadmissible, c'est que le Federal Bureau of Investigation procède à une enquête dans l'enceinte même du Siège. C'est là une infraction au principe d'extraterritorialité de l'Organisation. Cette décision a donné l'impression que l'Organisation des Nations Unies était soumise à l'influence de la police et il en est résulté une grave atteinte à son prestige. En autorisant le Federal Bureau of Investigation à effectuer ses enquêtes sur le territoire des Nations Unies, le Secrétaire général n'a pas suffisamment tenu compte de la Charte qui en garantit l'inviolabilité, morale plus encore que matérielle. Le Federal Bureau of Investigation aurait pu effectuer son enquête de l'autre côté de l'avenue, et personne n'aurait soulevé d'objection. Mais prendre les empreintes digitales des membres d'une organisation internationale au siège même de cette organisation, et cela avec la bénédiction du chef de cette organisation, c'était, de la part de la police, un procédé véritablement outrageant, que le Secrétaire général n'aurait jamais dû autoriser. Nous ne pensons pas que le Secrétaire général soit en droit de considérer que la Charte et le statut du personnel lui confèrent un pouvoir absolu.

69. C'est sans colère, mais avec tristesse, que je parle ainsi. Ma délégation a beaucoup de respect pour le Secrétaire général. Nous savons qu'il porte un lourd fardeau, nous comprenons que ses fonctions sont toujours difficiles et lui imposent quelquefois des obligations déplaisantes; mais il nous semble qu'il lui est arrivé de compliquer les questions au lieu de les résoudre. Nous n'avons pas toujours été d'accord avec lui sur tous les points. A notre avis, il a parfois abusé de son prestige personnel et de sa fonction pour faire pression dans une certaine direction, sans tenir compte des points de vue et des intérêts de certains gouvernements. Nous n'étions pas et ne pouvions pas être d'accord avec lui quand il a approuvé tout particulièrement une recommandation des Nations Unies qui privait de tous ses biens un peuple entier, et nous ne pouvions pas l'applaudir quand il a déclaré que cette mesure était l'une des grandes réalisations des Nations Unies.

70. Je voudrais dire encore un mot du projet de résolution commun [A/L.145/Rev.4] dont ma délégation

est l'un des auteurs. Nous avons présenté ce projet en toute bonne foi, persuadés que la question est trop complexe et trop grave pour être réglée par de longs discours prononcés à la tribune de cette Assemblée. La question de l'administration du personnel a des implications de caractère politique et juridique qui concernent tous les Etats Membres. Elle intéresse également la compétence et l'intégrité des membres du Secrétariat des Nations Unies, ainsi que la situation et même la réputation d'un grand nombre d'entre eux. Il serait contraire à l'intérêt des Nations Unies et de ceux que touche directement la question de régler précipitamment le problème. Nous pensons qu'il n'y a aucun inconvénient à désigner un comité de quinze membres chargé d'étudier la question et de présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session. Nous pensons que c'est la meilleure solution et nous exprimons l'espoir que l'Assemblée générale sera en mesure de l'accepter.

71. M. ORTEGA (Chili) (*traduit de l'espagnol*): Ce débat — c'est incontestable — a été intéressant et utile. S'il en est ainsi, on le doit, d'une part, au rapport circonstancié du Secrétaire général et aux renseignements complémentaires que le Secrétaire général nous a donnés dans son exposé [413^{ème} séance], et, d'autre part, aux observations précieuses que les divers représentants ont formulées à ce sujet. Le rapport du Secrétaire général et les déclarations des représentants ont mis en évidence un fait encourageant: ils ont montré que les quelques années que compte notre Organisation ont suffi pour créer — si je puis me permettre d'employer cette expression — une sorte de "conscience des Nations Unies". Cette conscience, qui est actuellement en plein développement, témoigne de la volonté bien arrêtée — du moins dans beaucoup d'Etats Membres — de maintenir entiers les principes et les idéaux qui ont été proclamés lors de la journée historique de San-Francisco.

72. En effet, aucun des représentants, pas plus que le Secrétaire général, n'a oublié qu'il est indispensable de conserver intacts le caractère international du Secrétariat, son indépendance, l'inviolabilité du Siège de l'Organisation, le principe de l'égalité des Etats Membres, le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le rapport que nous sommes en train d'examiner implique, sous une forme ou une autre, tous les principes que je viens d'évoquer.

73. J'ai indiqué tout à l'heure qu'il avait été possible de créer une conscience des Nations Unies. J'ajouterai que cette conscience a été mise à l'épreuve au cours de ce débat, et que sa force et son unité lui ont permis de sortir indemne de cette épreuve. Il est profondément réconfortant de constater que, dans l'atmosphère spirituelle créée par l'Organisation des Nations Unies, un ensemble précieux de principes directeurs s'est imposé par sa force inhérente; en raison de leur caractère supérieur, ces principes, qui sont l'expression de la conscience morale de notre temps, sont énoncés dans les dispositions de la Charte. De même, nous constatons qu'un grand nombre d'hommes, qui représentent les peuples de tous les pays du globe, s'intéressent maintenant profondément au maintien de ces principes.

74. Ni les distances ni les différences de races, de langues, de sentiments religieux, de convictions politiques n'ont pu empêcher ces hommes, cédant avant

tout aux muettes exigences de la douleur et de la tragédie, d'unir leurs pensées et leur volonté pour aller de l'avant, surmontant les difficultés les plus graves, dans le désir commun d'assurer la coexistence pacifique et le progrès économique et social des peuples. Tel est le sens qu'il nous semble logique de dégager de ce débat. La délégation chilienne a jugé qu'elle devait monter à cette tribune pour rendre hommage aux représentants de l'Inde, de la Belgique, de la France, de la Suède, du Mexique, de l'Indonésie, de l'Argentine, de l'Uruguay et de nombreux autres pays qui sont intervenus dans le débat. Tous ces représentants, profondément attachés aux principes que je viens de mentionner, ont cru de leur devoir d'exprimer leur avis au sujet des mesures prises par le Secrétaire général; ils ont su le faire sans acrimonie et presque sans user d'épithètes, avec une hauteur de vues dont il y a lieu de les féliciter. Tous ont compris que point n'était besoin d'agir autrement, puisque leur but était simplement de faire entendre qu'il convenait, sans conteste, de corriger les erreurs qui ont pu être commises, afin de faire de l'Organisation des Nations Unies un phare capable de guider les hommes vers la liberté et la paix spirituelle.

75. Ayant rendu cet hommage, nous écouterons les conseils de la prudence qui nous indique qu'il serait inopportun de répéter les raisons que d'autres ont exposées avec clarté et éloquence pour montrer que telle ou telle décision était peut-être erronée, ou que telle mesure de l'Administration n'était peut-être pas très indiquée.

76. Je dois cependant faire appel à la bienveillance de mes collègues, car je voudrais leur parler de la manière dont le Secrétaire général a appliqué les principes de la Charte relatifs aux devoirs et aux droits des fonctionnaires; l'accomplissement de ces devoirs et le respect de ces droits peuvent affecter l'efficacité et le prestige mêmes de notre Organisation.

77. Il est indéniable que les mesures que le Secrétaire général a cru devoir prendre ont provoqué un sentiment de malaise et ont démoralisé le personnel. Le Secrétaire général, d'ailleurs, le reconnaît lui-même sans ambages. Les fonctionnaires, a-t-il dit, ont passé par des moments extrêmement difficiles, et j'ajouterai pour ma part que ce serait commettre une grave erreur que de penser que le moral des fonctionnaires, lesquels forment l'ossature de l'Organisation, est sorti indemne de l'épreuve à laquelle il a été soumis. Il ne suffit pas à ces fonctionnaires de savoir que leur chef reconnaît que [le Secrétariat] "a continué de s'acquitter de sa tâche et à bien s'en acquitter. Il est composé de fonctionnaires loyaux et compétents, dévoués à la cause de l'Organisation des Nations Unies et aux principes que l'Organisation symbolise" [413ème séance, par. 75]. Il est impossible que ces déclarations leur suffisent, pour la simple raison qu'ils ont senti personnellement les effets fâcheux d'un statut qui définit nettement leurs devoirs et obligations, mais qui omet de sauvegarder leurs droits.

78. Cette inquiétude parfaitement compréhensible s'est trouvée encore aggravée du fait que les organismes créés pour protéger efficacement les droits du fonctionnaire n'offrent pas les garanties nécessaires.

79. Les fonctionnaires qui s'estiment lésés dans leurs droits du fait d'une mesure erronée ou arbitraire peuvent avoir recours à deux instances: la Commission

paritaire de recours, qui est un organisme consultatif, et le Tribunal administratif, qui est appelé à juger en dernier ressort, si l'on peut dire.

80. Le premier de ces organismes, la Commission paritaire de recours, n'a pas l'indépendance nécessaire. Il est en effet entièrement composé de membres qui dépendent de l'Administration, c'est-à-dire de l'autorité même de la décision dont il est fait appel. J'ajouterai que ce défaut organique n'est pas l'unique faiblesse de la Commission paritaire; il n'est pas moins surprenant de constater que cet organisme a le pouvoir extraordinaire, consacré au paragraphe 3 de l'article 7 du statut du Tribunal administratif [résolution 351 (IV)], de déclarer, s'il le juge opportun ou s'il lui plaît d'en décider ainsi, que la requête est futile; une fois cette décision prise, aucune considération ne peut plus jouer en faveur du requérant, étant donné que l'opinion émise a le caractère de chose jugée.

81. Cette procédure n'aurait peut-être rien d'insolite ni de grave si les organismes en question, destinés à protéger les droits du fonctionnaire, avaient été créés pour connaître des relations cordiales entre employeur et employé, entre chef et subalterne. Mais le fait est grave, voire étrange, si l'on considère que ces organismes ont été créés précisément pour étudier de près ou pour régler, le cas échéant, des situations litigieuses où les relations des deux parties peuvent être tendues. Dans ce cas qui, loin d'être l'exception, est la généralité, la partie la plus faible, c'est-à-dire le requérant, est obligée de saisir de son appel ou de sa plainte une instance qui est à la fois juge et partie. Il est évident qu'un organisme de cette nature sera tout naturellement enclin à prendre le parti de l'autorité contre laquelle il est fait appel, c'est-à-dire le parti du fort contre le faible. L'organisme en question est par conséquent d'une utilité douteuse.

82. Il en va autrement du Tribunal administratif. L'indépendance de cet organisme ne saurait en effet être mise en doute; par contre, sa compétence est limitée par les dispositions de l'article 7 de son statut; en effet, comme je l'ai indiqué, cet article donne à la Commission paritaire de recours le pouvoir de déclarer que l'affaire est sans importance, ce qui revient à rendre impossible tout recours ultérieur.

83. Mais il y a plus. Ce qui est plus grave encore, à notre avis, c'est le fait, également insolite et anormal, que les décisions de cette haute instance judiciaire ne sont obligatoires et définitives qu'en apparence; et, ce qui est plus étrange encore, si possible, c'est que le jugement prononcé par ce tribunal peut être invalidé et appliqué exclusivement au préjudice du fonctionnaire requérant. En effet, même lorsque le Tribunal a décidé que l'Administration a effectivement commis l'erreur ou l'injustice dont elle est accusée et lorsqu'il ordonne l'annulation de la mesure qui est à l'origine de l'appel, c'est l'Administration même que l'on a déclarée coupable qui décide en fin de compte si le jugement du Tribunal sera exécuté ou non. Ce cas, qui peut ne pas être une exception — il ne semble pas, en effet, y avoir de réserves — est prévu à l'article 9 du statut du Tribunal. Conformément à cet article original et curieux, l'Administration, c'est-à-dire la partie affectée par le jugement, peut, dans des conditions exceptionnelles dont elle est seule juge, affirmer purement et simplement qu'elle estime inopportun d'appliquer la décision du Tribunal; en pareil cas le Tribu-

nal ne peut offrir au requérant qu'une compensation financière.

84. Le système que nous examinons présente une autre lacune sérieuse du point de vue de la procédure : il s'agit de la fréquence des sessions du Tribunal. Le statut est muet sur ce point. Or, l'omission a son importance, car il peut se faire — le cas s'est déjà produit — qu'entre deux sessions du Tribunal, il s'écoule non pas des semaines, mais des mois.

85. Qui niera que ce fait peut avoir des conséquences ruineuses pour le fonctionnaire qui fait appel, par exemple, d'une décision de licenciement? Ce fonctionnaire, qui ne reçoit plus son traitement, doit en effet continuer à supporter le coût élevé de la vie à New-York, au cas où le litige a eu lieu dans cette ville, sans compter les autres frais de justice possibles. Que l'on garantisse au fonctionnaire le paiement des frais le voyage jusqu'au lieu où siège le Tribunal, au cas où le fonctionnaire est employé ailleurs qu'à New-York, n'a qu'une importance très relative, car il ne faut pas oublier que l'intéressé sera, de toute façon, dans l'impossibilité de chercher un autre emploi tant que l'affaire sera en instance.

86. Une autre question qui mérite de retenir l'attention de l'Assemblée, et qui affecte directement les intérêts du personnel, est celle des contrats d'engagement.

87. L'article 2.1 du statut du personnel traite du classement des postes et des fonctionnaires, conformément à la nature de leurs fonctions et des responsabilités qui leur sont attribuées. L'article 4.1 stipule que la lettre de nomination indiquera la nature de cette nomination.

88. En dépit de tout cela, les obligations contractuelles ne sont pas clairement définies, étant donné que la clause énoncée à l'article 1.2 enlève une grande partie de leur force aux dispositions pertinentes. Elle stipule, en effet, que "les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies".

89. La rédaction de ce texte est tellement vague que, si l'on voulait l'interpréter sans restriction, on en viendrait à annuler purement et simplement les dispositions que nous venons de rappeler, ou à leur donner le caractère d'avis ou de suggestions dont l'interprétation est laissée au bon plaisir de l'Administration.

90. Le fait est d'une gravité incontestable, car il en résulte, en somme, que les contrats de travail sont lettre morte. Peut-on prétendre que cet état de choses soit raisonnable et que, par conséquent, on puisse aller aussi loin que le permet le texte de cette disposition? Il faudrait alors admettre que l'Administration, forte de ses pouvoirs, peut ordonner à un fonctionnaire d'exercer une fonction quelconque, quelque différente qu'elle puisse être de celles pour lesquelles il a été engagé.

91. En ce qui me concerne, je préfère dire que je ne comprends pas cette disposition. En effet, si l'on devait en accepter le texte à la lettre, on serait obligé d'admettre, par exemple, qu'un juriste qui a offert en tant que tel ses services à l'Organisation, et qui a été engagé à ce titre, pourrait néanmoins se voir envoyer un beau jour dans un central dactylographique et même se voir mal noter parce qu'il ne sait pas écrire à la machine comme il faut.

92. On ne saurait méconnaître la gravité de ce fait, car il en découle que les contrats de travail, qui contiennent — ou qui doivent contenir — les obligations auxquelles souscrivent les parties, sont sans valeur. A notre avis, un tel état de choses est plus inadmissible encore dans l'Organisation des Nations Unies que partout ailleurs, car il risque de porter gravement atteinte à l'ordre moral des valeurs dont l'Organisation est le dépositaire, si l'on oublie qu'il appartient à l'Organisation de donner l'exemple du respect des principes établis du droit.

93. D'autre part, on comprendra aisément que, si les fonctionnaires du Secrétariat ne bénéficient pas d'une sécurité et d'une stabilité d'emploi même élémentaires, il sera extrêmement difficile de réaliser le dessein de constituer un corps de fonctionnaires "possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité", ainsi que l'exige l'Article 101 de la Charte.

94. La délégation chilienne estime que le système destiné à protéger les droits du fonctionnaire doit faire l'objet de modification visant à garantir : premièrement, la définition claire et précise, dans les clauses du contrat de travail, des obligations mutuelles auxquelles les parties s'engagent en vertu de ce contrat ; deuxièmement, le caractère permanent de l'emploi, dans la fonction qui a été confiée à l'intéressé, aussi longtemps que celui-ci se conforme aux conditions stipulées par le contrat, qui doit être la loi des parties ; troisièmement, la création d'organismes indépendants et qualifiés pour connaître des recours que les fonctionnaires peuvent former contre les décisions que l'Administration a prises à leur égard, et pour se prononcer à leur sujet ; quatrièmement, une rapidité de procédure normale pour les organismes chargés du règlement des litiges.

95. Nous sommes persuadés que, si les quelques suggestions que nous venons de faire et les propositions que certains autres représentants ont formulées pouvaient être prises en considération par ceux qui sont appelés à étudier les problèmes soulevés au cours de ce débat, nous aurions fait quelque progrès dans l'œuvre qu'il faut accomplir en matière administrative ; nous aurions réussi à faire fonctionner l'Administration de manière plus efficace et à la mettre à même d'apporter une contribution plus utile au succès de la noble mission de paix et de justice qui est dévolue à l'Organisation des Nations Unies.

96. Il résulte de toutes ces considérations qu'il importe au plus haut point que notre Organisation possède une structure administrative d'une efficacité technique bien établie, de manière à pouvoir mieux atteindre les idéaux proclamés par la Charte.

97. Forte de cette conviction, la délégation chilienne votera pour le projet de résolution des douze Puissances [A/L.145/Rev.4]. Ce projet nous paraît en effet offrir les meilleures possibilités d'étudier le problème à fond, à la lumière des documents que nous possédons et de l'expérience que nous avons acquise, d'une part, grâce au rapport du Secrétaire général et, d'autre part, grâce aux observations que les représentants qui m'ont précédé à la tribune ont formulées au cours du débat.

98. Empêcher ou différer cette étude ne servirait à personne. Si nous renoncions à l'entreprendre, nous renoncerions en même temps à la possibilité, que nous avons à l'heure actuelle, de signaler à l'Assemblée

générale les réformes qu'il convient d'apporter au mécanisme administratif et dont l'expérience a prouvé la nécessité.

99. Je ne veux pas conclure sans dire une fois de plus que mes observations n'ont pas été inspirées par le désir de faire des critiques mesquines. Au contraire, nous sommes mus par le désir d'aider au succès de la tâche morale qui consiste à faire de l'Organisation des Nations Unies une institution chaque jour plus efficace, plus respectable et possédant un réel prestige.

100. M. MATES (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Le problème dont nous sommes maintenant saisis par le vaste rapport du Secrétaire général est, sans aucun doute, de la plus grande importance pour toute l'Organisation; il est donc normal, de l'avis de ma délégation, que l'Assemblée générale l'ait examiné de manière approfondie et impartiale. Cette étude, et elle seule, nous permettra de contribuer à la suppression de plusieurs des causes essentielles du malaise dont souffre actuellement, il faut en convenir, le Secrétariat de notre Organisation, et de poser les principes dont devra s'inspirer à l'avenir l'administration du personnel pour éviter le retour des circonstances qui ont eu pour résultat une situation qui préoccupe, je crois, la plupart d'entre nous.

101. D'autre part, l'Assemblée générale a fixé, en 1946, les grandes lignes dans lesquelles devaient évoluer les principes d'administration du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; il est donc naturel que l'Assemblée générale soit appelée à examiner de nouveau l'ensemble du problème au moment où il a atteint un stade assez alarmant.

102. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de souligner toute l'importance que présentent, pour la bonne marche de l'Organisation tout entière, la qualité et l'intégrité de l'ensemble du personnel du Secrétariat, ainsi que la manière dont il s'acquitte des nombreuses et lourdes tâches qui lui incombent. Le succès avec lequel les autres organes des Nations Unies accompliront leur tâche dans les divers domaines d'activité de l'Organisation dépendra, dans une très large mesure, de la compétence des fonctionnaires du Secrétariat et de leur esprit de dévouement aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies. Je tiens à souligner dès maintenant, comme l'ont fait avant moi la plupart des orateurs, que l'écrasante majorité des fonctionnaires du Secrétariat satisfont entièrement aux critères élevés qui leur ont été imposés.

103. Il est tout naturel que l'organisation et le fonctionnement d'un secrétariat international aient posé, de par la nature même des choses, bien des problèmes complexes et délicats. Le Secrétariat est composé, en effet, d'hommes et de femmes ayant des origines très différentes, des conceptions qui ont été formées par suite de circonstances très variées, des attaches nationales qu'ils n'ont pas rompues et ne sont pas censés rompre et à qui l'on demande de faire corps pour une cause commune et de se consacrer loyalement à une organisation qui est internationale mais non supranationale, qui est une institution mondiale mais non un gouvernement mondial: voilà autant de sources de difficultés d'un ordre et d'une ampleur qu'ignorait la communauté internationale avant la Société des Nations et même avant l'Organisation des Nations Unies, car ses éléments étaient alors moins étroitement liés. Ces problèmes, déjà complexes en eux-mêmes, ont été

rendus encore plus délicats par l'évolution générale des relations internationales après la guerre. Le climat de la guerre froide n'est guère favorable au bon développement d'un fonctionariat civil international. En d'autres termes, le Secrétariat a subi lui aussi — il fallait s'y attendre — les effets regrettables que les tensions internationales ont eues sur les travaux des autres organes des Nations Unies.

104. Les auteurs de la Charte, à San-Francisco, n'ignoraient pas les problèmes que posait la nécessité de créer des cadres de fonctionnaires internationaux pour l'Organisation des Nations Unies. Ils ont tenté de les résoudre, en particulier dans les Articles 100, 101 et 105 de la Charte. Non seulement les principes ainsi posés gardent toujours pour nous force de loi constitutionnelle, mais les conditions différentes dans lesquelles ils doivent maintenant être appliqués semblent plutôt augmenter encore leur valeur pratique. En fait, dans l'atmosphère tendue qui règne aujourd'hui, il importe plus que jamais que les Nations Unies disposent d'un Secrétariat sur lequel elles puissent entièrement compter dans leurs efforts pour rétablir la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi nous ne saurions mieux faire, je crois, que d'analyser de nouveau, en fonction de nos difficultés actuelles, les principes fondamentaux que j'ai mentionnés.

105. Le principe fondamental que soulignent les Articles 100, 101 et 105 de la Charte est le caractère international du Secrétariat, c'est-à-dire son indépendance vis-à-vis des gouvernements des Etats Membres. Il est significatif que ce principe n'ait pas été mentionné dans les propositions de Dumbarton-Oaks, qui constituent le projet initial de la Charte et qui ont été élaborées par les seules grandes Puissances. Ce principe a été introduit dans la Charte, à la Conférence de San-Francisco, sur l'insistance notamment des représentants de certaines petites nations. Ces petits pays se rendaient clairement compte de l'alternative qui s'offrait à eux: ou bien le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies serait réellement international et servirait ainsi les intérêts de tous, y compris ceux des petits Etats Membres, ou bien il tomberait inévitablement sous l'influence de telle ou telle grande Puissance.

106. Le principe selon lequel le Secrétariat des Nations Unies doit avoir un caractère véritablement international et indépendant est énoncé dans la Charte, explicitement ou implicitement, dans au moins trois contextes différents.

107. En premier lieu, tous les Etats Membres sans exception s'engagent à "respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche". Cette obligation entraîne un certain nombre de conséquences.

108. D'une manière générale, elle signifie que les gouvernements doivent s'abstenir de toute action qui pourrait détourner le Secrétariat de sa mission: se consacrer exclusivement à l'œuvre des Nations Unies. Cette action peut revêtir deux formes différentes, mais également néfastes. D'une part, elle peut consister en tentatives directes d'immixtion dans le fonctionnement du Secrétariat en tant qu'administration publique internationale. D'autre part, il peut s'agir de diverses formes d'ingérence indirecte, qui consisteraient à exercer une pression sur les fonctionnaires de l'Organi-

sation des Nations Unies, à les intimider ou à créer dans le Secrétariat une atmosphère de crainte et d'insécurité dans laquelle il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions avec toute l'indépendance que prévoit la Charte.

109. Toutefois, les obligations imposées par cette disposition de la Charte ne sont pas purement négatives. Elles impliquent que les Etats Membres doivent prendre des mesures positives pour créer les conditions de sécurité sans lesquelles il est difficile d'attendre du personnel de l'Organisation qu'il satisfasse aux critères élevés imposés par la Charte.

110. Je fais allusion en ce moment à la question des privilèges et immunités des membres du Secrétariat. J'estime que le Secrétaire général a eu entièrement raison de faire observer combien il importe que les Etats qui ne l'ont pas encore fait ratifient sans retard la Convention relative aux privilèges et immunités. Mais, en dehors même de toute ratification, les Membres ont l'obligation juridique très précise, en vertu de l'Article 105 de la Charte, de reconnaître "les privilèges et immunités qui lui — c'est-à-dire l'Organisation — sont nécessaires pour atteindre ses buts".

111. Ces privilèges sont certainement autre chose que de simples modalités juridiques: ils constituent l'une des garanties essentielles contre les diverses formes de pression que je viens de mentionner et qui, si elles se développaient à l'extrême, entraîneraient la désintégration de l'Organisation. Il importe de définir la portée juridique de ces privilèges et de les observer strictement, afin de contribuer à l'instauration de ce sentiment de sécurité contre toute pression, qui est essentiel au bon fonctionnement du Secrétariat.

112. A ce propos, il faudrait aussi préciser nettement que ni le Secrétaire général, ni le personnel ne peuvent renoncer aux privilèges et immunités que leur accordent la Charte et la convention pertinente. Sinon, il va de soi que l'efficacité de ces privilèges courrait le risque d'être sérieusement réduite et même anéantie.

113. Si les Etats Membres ont, en vertu de la Charte, l'obligation de respecter le caractère exclusivement international du Secrétariat et de ne pas chercher à influencer les membres du personnel dans l'exécution de leur tâche, cette obligation comporte un corollaire logique: le Secrétaire général et le personnel "ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation". En d'autres termes, le Secrétaire général et le personnel doivent agir de telle sorte que l'indépendance que leur confère la Charte, dans l'intérêt de l'Organisation tout entière, soit vraiment une réalité. Les conséquences de cette obligation apparaissent clairement: le Secrétaire général doit — notamment en matière d'administration du personnel — conserver une indépendance complète à l'égard des Etats Membres qui pourraient chercher à l'influencer en dépit de l'obligation qu'ils ont assumée aux termes de l'Article 100 de la Charte.

114. Prenons-nous, pour le moment, à étudier la question de l'administration du personnel. La disposition de la Charte que je viens de citer n'empêche pas, bien entendu, le Secrétaire général de demander des renseignements aux gouvernements des Etats Membres — et ceci est vrai pour tous les Etats Membres quels qu'ils soient — ou de les consulter à propos de leurs ressortissants qu'il se propose d'engager. Il est, en

effet, éminemment souhaitable, dans ce cas comme dans d'autres, que les Membres collaborent avec le Secrétaire général et le personnel, à condition d'éviter soigneusement toute atteinte à l'indépendance du Secrétariat. En revanche, j'estime que cette disposition avertit le Secrétaire général du danger d'aller plus loin et d'agir selon les opinions ou les conseils des Etats Membres, car il pourrait devenir difficile d'établir une distinction entre ces opinions ou ces conseils et les instructions que la Charte interdit expressément.

115. La même disposition s'applique à plus forte raison en ce qui concerne le maintien en service des fonctionnaires du Secrétariat. Ici encore, si le Secrétaire général estimait que des observations ou des avis défavorables d'un gouvernement constituaient un motif suffisant pour licencier un membre du personnel, on pourrait difficilement admettre qu'il agirait conformément à la disposition de la Charte que je viens de citer. Dans le même ordre d'idées, le Secrétaire général ne doit pas davantage se laisser guider, dans le recrutement du personnel, par des considérations étrangères soit aux qualités énoncées au paragraphe 3 de l'article 101 de la Charte, à savoir "le travail, la compétence et l'intégrité", soit à l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. A plus forte raison le Secrétaire général doit-il se garder d'engager ou de maintenir en fonctions un membre du personnel en se fondant sur des normes que tel ou tel Etat Membre fixerait à un moment donné.

116. Enfin et surtout, la Charte dispose que le Secrétaire général et le personnel "s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation". Cette obligation semble être prévue, au moins en partie, dans celle dont j'ai parlé précédemment et qui prescrit de ne pas solliciter ni d'accepter d'instructions. Mais la présente obligation va plus loin encore, en ce sens qu'elle s'applique à tous les actes des fonctionnaires. Prise dans son sens le plus large, elle présente de nombreux aspects dont certains sont inhérents à sa nature même, tandis que d'autres sont énoncés explicitement dans le statut du personnel.

117. Sans entrer dans les détails de ce problème assez complexe, je voudrais dire quelques mots seulement sur une question qui s'est posée à son sujet et qui semble prendre, à la lumière d'événements récents, une importance particulière. Je veux parler des accusations d'espionnage, de menées subversives et de manque de loyalisme que l'on porte contre des membres du Secrétariat. Je traiterai tout d'abord la question du manque de loyalisme. Il suffira de souligner, je crois, que le manque de loyalisme à l'égard des buts et des principes de l'Organisation serait le seul que l'on puisse retenir contre un fonctionnaire des Nations Unies; il exigerait naturellement, s'il était prouvé, le licenciement du coupable. Quant à l'espionnage ou aux menées subversives contre un Membre quelconque de l'Organisation, de telles activités seraient, certes, incompatibles avec la situation d'un fonctionnaire international; il serait difficile d'admettre que le maintien en fonctions d'un membre du personnel qui s'en serait rendu coupable servirait au mieux les intérêts de l'Organisation.

118. Mais il est essentiel, dans une question aussi délicate, de tenir compte de certaines considérations

fondamentales, si l'on veut se placer dans la perspective convenable et ne pas commettre des erreurs dont les conséquences pourraient être particulièrement graves. En premier lieu, il faut prendre ces deux termes — espionnage et menées subversives — dans leur sens général et universellement admis, qui correspond d'ailleurs à leur sens étymologique. Ils doivent naturellement s'entendre de la même manière pour tous les Etats Membres, surtout pour celui dont le ressortissant est incriminé et celui qui est le siège du service de l'Organisation où ce fonctionnaire est employé. En second lieu, lorsqu'un membre du personnel est accusé de s'être livré à des actes d'espionnage ou à des menées subversives, au sens que j'ai indiqué précédemment, il incombe à l'Etat intéressé d'établir les faits de telle sorte que le Secrétaire général ne puisse avoir de doute sur leur véracité. En d'autres termes, lorsqu'un fonctionnaire est accusé de se livrer à de telles activités, on ne peut se contenter de simples présomptions. Le seul fait qu'un fonctionnaire refuse de se soumettre aux procédures d'enquête instituées par des Etats Membres ne peut pas être retenu comme ayant une valeur quelconque du point de vue de l'Organisation.

119. Je voudrais maintenant dire quelques mots à propos d'un passage du rapport du Secrétaire général selon lequel dans une "maison de verre" comme le Secrétariat de l'Organisation "les espions et les saboteurs n'auraient que faire" [A/2364, par. 10]. Nous partageons sans réserve ce point de vue. Toutefois, il faut bien admettre qu'un fonctionnaire pourrait avoir des activités répréhensibles et se livrer, par exemple, à l'espionnage ou à des menées subversives en dehors de la "maison de verre". C'est contre ce genre d'activités que tous les Etats Membres, et surtout ceux qui sont les hôtes des principaux services de l'Organisation, ont le droit d'être pleinement protégés. Cela est particulièrement vrai pour les Etats-Unis, où est installé le Siège de notre Organisation, avec son personnel nombreux. Nul ne contestera cette opinion et ne prétendra qu'il y a là une incompatibilité avec le caractère indépendant et international du Secrétariat.

120. En revanche, le droit de se protéger contre les menées subversives ou l'espionnage n'implique pas que les Etats intéressés puissent prétendre exercer une influence particulière dans les questions d'administration du personnel. Je dirai même que, si l'on admettait cette prétention, c'est-à-dire si l'on essayait d'établir des catégories spéciales d'Etats — ce qui semble du reste être à la base de la conception que la Commission de juristes s'est faite du problème — et si l'on voulait donner à ces Etats un droit de regard dans l'administration du personnel, tout en le refusant aux autres Membres, nous estimons que cette tentative non seulement ne pourrait trouver de justification dans la Charte, mais pourrait être une source de graves dangers pour l'avenir de l'Organisation tout entière.

121. Le débat utile qui s'est déroulé jusqu'à présent à l'Assemblée générale sur la question de l'administration du personnel du Secrétariat de l'Organisation a révélé qu'il y avait accord, dans une large mesure, sur les principaux aspects du problème. Il a montré notamment que, pour la grande majorité de l'Assemblée, il est essentiel, surtout dans l'époque difficile que nous traversons, de maintenir et de respecter le caractère indépendant et véritablement international du Secrétariat,

conformément à la Charte. En attendant que cette question soit de nouveau examinée à notre prochaine session, cette opinion générale de l'Assemblée pourra, je crois, guider les efforts du Secrétaire général et lui permettre de veiller à ce que l'administration du personnel de l'Organisation ne soit plus entravée par les difficultés qui l'ont déjà menacée.

122. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*) : Puisqu'aucun autre représentant ne demande à parler dans la discussion générale du rapport du Secrétaire général, je donne la parole au Secrétaire général, qui désire faire quelques observations sur certains points soulevés au cours du débat.

123. Le SECRETAIRE GENERAL (*traduit de l'anglais*) : J'avais espéré que mon successeur occuperait mon fauteuil lorsque l'Assemblée générale en viendrait à l'examen de la question qui nous préoccupe. C'est sur l'avenir plutôt que sur le passé que chacun de nous devrait porter son attention. Mais puisque je suis encore pour quelques jours Secrétaire général, je crois qu'il est de mon devoir de dire quelques mots à l'issue du débat que l'Assemblée a consacré à cette question.

124. Je voudrais d'abord adresser mes remerciements à tous les représentants qui ont affirmé si clairement leur confiance dans le Secrétariat et qui ont donné leur appui, dans l'ensemble, aux principes et à la politique définis dans le rapport sur l'administration du personnel. D'une manière générale, je crois qu'au cours de cette discussion, une écrasante majorité des Etats Membres a manifesté une attitude constructive et compréhensive à l'égard d'un problème extrêmement difficile. En outre, il est important que l'examen de cette question par l'Assemblée générale ait pour effet d'aider autant que possible le nouveau Secrétaire général. C'est pour cette raison que je voudrais, si vous le permettez, faire quelques observations sur certains points qui ont été soulevés au cours de la discussion et qui semblent refléter certains malentendus et être de nature à causer de la confusion.

125. Examinons en premier lieu la question de l'avis consultatif des juristes qui a été évoqué par plusieurs représentants. Je suis personnellement reconnaissant aux trois juristes qui ont bien voulu m'aider alors que les gouvernements des Etats Membres m'avaient laissé seul en face d'une situation que toutes les délégations ont, depuis lors, reconnue comme extrêmement difficile. Toutefois, je voudrais signaler de nouveau qu'il y a un certain nombre de recommandations des juristes que je n'ai pas acceptées. C'est dans mon rapport sur l'administration du personnel, et non pas dans l'avis des juristes, qu'il faut chercher la politique qui doit, à mon avis, être suivie.

126. Certaines délégations ont combattu l'idée, avancée par la Commission de juristes, d'après laquelle il conviendrait de tenir particulièrement compte du pays hôte lorsqu'il s'agit de recruter ses ressortissants. Au point de vue pratique, ce principe n'est pas entièrement déraisonnable, mais je voudrais faire observer que, dans mon rapport sur l'administration du personnel, j'ai indiqué clairement que c'est là une des recommandations des juristes que je n'ai pas acceptées. Je suis convaincu que, si un membre du Secrétariat se livre à des activités subversives contre un gouvernement quelconque, il se rend coupable d'une grave violation de ses obligations et que tous les gouvernements ont

le droit de s'attendre à ce que les personnes qui se livrent à de telles activités ne restent pas au service du Secrétariat.

127. Un certain nombre de délégations ont également affirmé que l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas tenir compte des normes d'un pays déterminé pour décider s'il convient ou non de licencier des fonctionnaires. J'approuve absolument ce point de vue. C'est pour cette raison que le rapport du Secrétaire général fixe des normes propres aux Nations Unies, qui doivent s'appliquer dans les cas où des fonctionnaires du Secrétariat seraient l'objet d'accusations ou de soupçons. Ces normes, que je crois raisonnables, devraient être appliquées par le Collège consultatif et par le nouveau Secrétaire général et les secrétaires généraux à venir, indépendamment de la procédure suivie dans tel ou tel pays. Ces normes sont les normes des Nations Unies et elles devraient être appliquées par les organes des Nations Unies. J'espère que les gouvernements des Etats Membres fourniront au Secrétaire général des renseignements qui permettent d'appliquer les normes des Nations Unies, plutôt que celles qui leur sont propres. D'autre part, le Secrétaire général devrait recevoir des autorités nationales des faits, et des faits seulement, et non pas des conclusions ou des instructions.

128. Un certain nombre de délégations ont parlé des conséquences que pourrait avoir, sur l'emploi au Secrétariat des Nations Unies, la garantie contre l'auto-incrimination au cours d'enquêtes concernant les activités subversives. Puis-je faire observer à ce sujet que le Gouvernement des Etats-Unis a accepté de fournir au Secrétaire général, aux termes d'un décret exécutif, des renseignements qui, à mon avis, rendront extrêmement improbable le renouvellement de pareilles difficultés à l'avenir?

129. Quant au passé, les délégations connaissent mon opinion. Certaines d'entre elles ne sont pas d'accord avec moi à ce sujet, mais je ne crois pas qu'il convienne de rouvrir la discussion, puisque des cas qui soulèvent ce problème sont actuellement soumis au Tribunal administratif. Lorsque le Tribunal aura rendu son arrêt, la question pourra être reconsidérée, si cela paraît nécessaire à ce moment-là. Je crois cependant qu'il n'est pas sans intérêt pour les représentants d'apprendre que j'ai reçu des renseignements confidentiels émanant de sources sûres contre les neuf membres du personnel détenant des contrats permanents qui ont été licenciés pour avoir invoqué le privilège constitutionnel, que le Département d'Etat des Etats-Unis avait porté un jugement défavorable sur cinq d'entre eux et que deux de ces personnes se sont vu refuser des passeports américains lorsqu'elles les ont demandés. D'autre part, les délégations se rappellent sans doute que, dans ma déclaration du 10 mars [413^{ème} séance], j'ai offert à ces anciens membres du personnel la possibilité d'être réintégrés s'ils voulaient se soumettre à l'enquête menée par les autorités des Etats-Unis, comme l'ont fait 2.000 fonctionnaires américains, et s'ils voulaient se présenter, le cas échéant, devant le Collège consultatif que j'ai créé. Mais, comme je l'ai indiqué dans le document A/2376, tous ont rejeté mon offre.

130. Certains représentants ont déclaré que l'on ne devrait pas mettre les locaux de l'Organisation des Nations Unies à la disposition d'organes nationaux effectuant des enquêtes sur des fonctionnaires des

Nations Unies. Puis-je rappeler à ces représentants que, si j'ai fait cette offre, ce n'est pas dans l'intérêt des autorités des Etats-Unis, mais dans l'intérêt de l'Organisation? Il m'a semblé en effet que l'intérêt des Nations Unies exigeait que l'enquête fût terminée le plus tôt possible, de façon que l'Organisation puisse connaître les faits et recevoir les renseignements nécessaires pour prendre, en toute indépendance, une décision appropriée au sujet des nombreuses accusations qui ont été si souvent et si injustement lancées contre des membres du personnel des Nations Unies. Déjà, dans le passé, lorsque l'intérêt des Nations Unies l'exigeait, des forces de police et des fonctionnaires de certains pays ont été admis dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies. Ce n'était donc pas la première fois que cela se produisait et je crois même qu'il y en a ici, aujourd'hui. Au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée, à Londres, la police de sécurité britannique a été admise à Church-House par mesure de protection, et, à Paris, la police française a été invitée et admise au Palais de Chaillot, pendant les troisième et sixième sessions de l'Assemblée, tant pour assurer la sécurité de l'Assemblée que pour raison d'enquête. Le Secrétaire général doit avoir quelque latitude et liberté de jugement pour admettre, dans telle ou telle circonstance, des fonctionnaires de certains pays dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies, s'il estime qu'il y va de l'intérêt de l'Organisation.

131. J'aurais voulu commenter les déclarations d'un certain nombre d'autres représentants et, en particulier, les observations du représentant de la France sur l'administration du personnel ainsi que les accusations d'illégalité que le Ministre des affaires étrangères de la RSS de Biélorussie a lancées contre moi; mais je m'en abstiendrai, car je ne crois pas que, dans les circonstances actuelles, cela puisse servir à des fins constructives. Je me contenterai de dire au représentant de la France combien j'ai été surpris et peiné qu'il ait jugé bon de se livrer à une attaque aussi inutile et souvent, à mon avis, aussi injuste contre la personne et l'intégrité de fonctionnaires internationaux loyaux et dévoués. Je ne veux pas m'étendre davantage ni entamer une discussion à ce sujet, mais, en toute justice pour les personnes qui sont en cause, je crois qu'il serait utile que j'envoie au représentant de la France une lettre contenant un exposé complet des faits, présenté par le Secrétaire général adjoint chargé des questions administratives et financières et par ses deux directeurs principaux chargés respectivement de l'administration et du personnel; je propose également que cette lettre soit distribuée à toutes les délégations. En revanche, je n'ai pas été du tout surpris par les accusations d'illégalité que les représentants soviétiques ont portées contre moi. Mais je leur suis vraiment et sincèrement reconnaissant de s'être du moins abstenus de considérer comme illégale et comme une grave violation de la Charte ma démission du poste de Secrétaire général.

132. Pour parler sérieusement, c'est presque la dernière fois que j'ai l'honneur de m'adresser à l'Assemblée générale. Comme je l'ai dit à la presse hier soir, je crois qu'en se mettant d'accord sur la nomination de M. Dag Hammarskjöld comme Secrétaire général, le Conseil de sécurité a réaffirmé le rôle essentiel des Nations Unies dans l'œuvre de paix et de compréhension mondiales et a donné de nouvelles raisons d'espérer en l'avenir de l'Organisation.

133. C'est dans l'espoir qu'un accord de cette nature serait réalisé à ce moment critique de l'histoire du monde qu'en novembre dernier, quinze mois avant la fin de mon mandat, j'ai remis ma démission. Aujourd'hui, cet accord est réalisé et j'en suis profondément heureux. Le nouveau Secrétaire général aura besoin de toute l'aide, de tout l'appui et de toute la compréhension que l'Assemblée générale pourra lui apporter dans l'exercice de ses lourdes et délicates responsabilités, notamment en ce qui concerne la question qui est soumise aujourd'hui à l'Assemblée. Je suis persuadé que, tant par les décisions qu'elle va prendre maintenant que par les débats qu'elle consacrera par la suite à ce problème, l'Assemblée donnera au Secrétaire général toute l'aide dont il a besoin dans ce domaine.

134. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la France a demandé la parole pour

faire quelques observations sur un point de la déclaration du Secrétaire général.

135. **M. HOPPENOT** (France): Puisque, de tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune et qui ont émis des réserves et même des critiques à l'égard du rapport du Secrétaire général, M. Trygve Lie a cru devoir me choisir seul pour me répondre, je voudrais lui dire brièvement qu'on ne peut pas faire une déformation plus totale et plus injuste de mon discours que d'y voir, comme il l'a dit, une attaque contre l'intégrité, la loyauté et l'efficacité de l'ensemble du personnel du Secrétariat.

136. Je me bornerai à dire que tous les témoignages que j'ai reçus depuis deux jours de toutes les parties et de tous les degrés du Secrétariat suffiraient à me rassurer pour ma part à ce sujet.

La séance est levée à 12 h. 55.